

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE  
DE MALTE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**24 novembre 2022**

*[Traduction du Greffe]*

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, M. Philippe Gautier, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de Malte, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement de Malte, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- «a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après une série d'observations liminaires utiles en l'espèce.

#### **I. OBSERVATIONS LIMINAIRES SUR LA VOIE PROCÉDURALE**

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide»).

5. Aux paragraphes 4 à 12 de sa requête introductive d'instance, l'Ukraine affirme qu'il existe entre elle-même et la Fédération de Russie un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

6. Sur le fond, l'Ukraine soutient que l'emploi de la force par la Fédération de Russie contre elle et sur son territoire depuis le 24 février 2022, motif pris d'un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé l'opération militaire, sont incompatibles avec la convention, dont elle cite les articles premier à III (paragraphes 26-29 de la requête).

7. Le 16 mars 2022, comme suite à la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine, la Cour a prescrit ce qui suit :

- «1) ... la Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ; ...
- 2) ... la Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa

direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ; ...

- 3) ... les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

8. A la date de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance, a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a donc ainsi aggravé le différend dont la Cour est saisie.

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment averti le Gouvernement de Malte, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, que, à la suite de la requête présentée par l'Ukraine, la convention sur le génocide «[était] invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond». Il a en outre fait observer que :

«[l'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de [la convention sur le génocide] pourrait être en cause en l'affaire».<sup>1</sup>

## **II. BASE SUR LAQUELLE MALTE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

10. Le 6 juin 2014, Malte a adhéré à la convention sur le génocide et a déposé son instrument d'adhésion<sup>2</sup>, conformément au paragraphe 4 de l'article XI de celle-ci.

## **III. LES MOTIFS SUR LESQUELS L'INTERVENTION DE MALTE EST FONDÉE**

11. Le Gouvernement de Malte considère que la convention sur le génocide est de la plus haute importance pour prévenir et punir ce crime. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime en droit international. L'interdiction du génocide est une norme de *jus cogens* en droit international<sup>3</sup>. Les droits et obligations consacrés par la convention sur le génocide sont des droits et obligations *erga omnes partes*, ces obligations étant dues à la communauté internationale dans son ensemble<sup>4</sup>. Face à une telle situation, s'agissant d'un traité portant sur des questions d'intérêt collectif, le regretté juge Cançado Trindade avait invité les Etats parties à apporter leur contribution à l'interprétation

---

<sup>1</sup> Lettre du greffier de la Cour en date du 30 mars 2022, voir annexe A.

<sup>2</sup> Voir annexe B.

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 161-162.

<sup>4</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3 et autres références citées ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

rigoureuse de cet instrument en guise de «garantie collective du respect des obligations contractées par les Etats parties»<sup>5</sup>.

12. En soumettant la présente déclaration, le Gouvernement de Malte se prévaut du droit d'intervention qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. Celle-ci a dit que cet article confère un «droit» d'intervention<sup>6</sup>. Elle a aussi souligné qu'une intervention

«se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour[,] et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend»<sup>7</sup>.

13. S'inscrivant dans la logique de la portée limitée des interventions prévue à l'article 63 du Statut, le Gouvernement de Malte entend présenter l'interprétation qu'il fait des articles pertinents de la convention sur le génocide conformément aux règles coutumières d'interprétation telles que codifiées dans l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>8</sup>. Il note que l'article 63 du Statut n'établit pas de distinction entre les dispositions d'une convention selon qu'elles ont trait à des questions juridictionnelles ou à des questions de fond. Le juge Schwebel a fait observer que «l'intervention pendant la phase juridictionnelle de l'instance fa[it] partie du droit que l'article 63 confère aux Etats»<sup>9</sup>. De fait, dans les deux cas, les Etats peuvent prêter leur concours à la Cour aux fins de l'interprétation d'une convention donnée. Il s'ensuit que les interventions portant sur ces deux aspects sont autorisées<sup>10</sup>, et le libellé de l'article 82 du Règlement, qui exige que la déclaration soit déposée «le plus tôt possible», confirme que la présentation d'une déclaration fondée sur l'article 63 est recevable au présent stade de la procédure. Toutefois, **pareille intervention est strictement limitée à la principale question juridictionnelle, à savoir l'interprétation de la clause compromissaire figurant à l'article IX de la convention sur le génocide**. Malte se réserve donc le droit de déposer, à un stade ultérieur de la procédure, d'autres déclarations concernant l'interprétation des articles de la convention sur le génocide relatifs à des questions de fond.

---

<sup>5</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 33, par. 53.*

<sup>6</sup> *Haya de la Torre (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.*

<sup>7</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.*

<sup>8</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), arrêt du 22 juillet 2022, par. 87 : «la Cour aura recours aux règles coutumières de droit international relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969» ; voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 24, par. 75* et autres références citées.*

<sup>9</sup> Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention d'El Salvador, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, opinion du juge Schwebel, p. 235-236.*

<sup>10</sup> Shaw, M. N. (dir. publ.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court of Justice: 1920-2015*, Brill Nijhoff, 5<sup>e</sup> éd., 2016, vol. III, p. 1533 ; Thirlway, H., *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, OUP, 2013, vol. I, p. 1031 ; Miron, A. et Chinkin, C. "Article 63", in Zimmermann/Tams/Oellers-Frahm/Tomuschat (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, OUP, 2019, 3<sup>e</sup> éd., p. 1763, note 46.

14. En conséquence, par la présente déclaration, Malte s'attache à présent à l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide relatif à la compétence de la Cour.

15. Il est précisé, par souci de clarté, que Malte n'entend pas devenir partie à l'instance et accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce. Elle ne traitera pas dans son intervention de questions relatives à l'application de cette convention.

16. Malte souhaite en outre assurer la Cour qu'elle a déposé la déclaration d'intervention «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale», comme le prescrit l'article 82 du Règlement de la Cour. Elle demande, en application du paragraphe 1 de l'article 8[6] du Règlement, à recevoir copie de l'ensemble des pièces de procédure et documents y annexés déposés par l'Ukraine et la Russie. Elle informe en outre la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres interventions similaires émanant d'autres États membres de l'Union européenne, en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice.

#### IV. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE RELATIVES À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

17. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

18. Malte fait valoir que la notion de «**différend**» est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour et confirme l'interprétation qui en est donnée en l'espèce. Elle convient donc que l'on entend par ce terme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties<sup>11</sup>. Pour établir l'existence d'un différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»<sup>12</sup>. Les deux parties doivent avoir des «points de vue ..., quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, [qui] sont nettement opposés»<sup>13</sup>. En outre, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

<sup>12</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*

<sup>13</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.**

<sup>14</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.*

19. Malte se concentre donc sur l'interprétation du reste de l'énoncé de l'article IX, à savoir que les différends doivent être «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Elle affirme que **l'article IX est une clause juridictionnelle générale** qui autorise la Cour à statuer sur des différends concernant la prétendue exécution par une partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention. Comme l'a relevé le juge Oda, l'insertion du terme «**exécution**» dans la disposition est «unique si on ... compare [celle-ci] aux clauses compromissaires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation ou application*»<sup>15</sup>. Même d'éminents juristes soutiennent ce qui suit :

«Le Statut de la CIJ prévoit, en son article 36, trois principales voies d'expression du consentement : la conclusion d'une convention spéciale (ou «compromis») ; l'adoption d'une déclaration unilatérale d'acceptation de la compétence de la Cour (soit une «déclaration faite en vertu de la clause facultative») ; l'invocation d'une clause du traité donnant compétence à la Cour pour le règlement de différends (soit une «clause compromissoire»). L'article IX relève de cette troisième catégorie ; cette disposition constitue l'une des nombreuses clauses compromissaires établissant (pour reprendre le libellé du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la CIJ) «la compétence de la Cour [à l'égard de] ... tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut peut donc être considéré comme une **«clause d'habilitation» permettant aux Etats de se tourner vers la Cour en tant qu'institution de règlement des différends — et il va de soi que cette clause les autorise aussi à fixer certaines conditions à l'exercice de cette compétence.** L'article IX s'appuie sur cette clause d'habilitation et délimite l'étendue de la compétence de la Cour en précisant les types de différends qui peuvent être portés devant elle, à savoir ceux relatifs à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention [sur le génocide], y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». Ainsi qu'il sera démontré plus loin, **il s'agit**, par comparaison avec d'autres clauses compromissaires, **d'une clause juridictionnelle assez claire qui ne soumet pas l'exercice de cette compétence à d'autres conditions particulières.**»<sup>16</sup> (La mise en gras est de nous.)

20. Une règle générale d'interprétation des traités prescrit d'interpréter le texte suivant son sens ordinaire<sup>17</sup>. Le **sens ordinaire** du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention» peut s'analyser en deux temps.

21. Le premier terme («relatifs à») établit un lien entre le différend et la convention.

22. Le second terme («l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention») **recouvre de très nombreux cas de figure, dont toute forme de responsabilité de l'Etat**<sup>18</sup> découlant de tout type (mode) de comportement, y compris des allégations mensongères de génocide.

---

<sup>15</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, déclaration du juge Oda, p. 627, par. 5 (les italiques sont dans l'original).

<sup>16</sup> Tams, C. J., "Article IX" in C. J. Tams/L. Berster/B. Schiffbauer (dir. publ.), *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*, Verlag C. H. Beck oHG, Hart Publishing and Nomos Verlagsgesellschaft mBH, 2014, p. 303-304.

<sup>17</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 22, par. 41.

<sup>18</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 32.

Ainsi que l'a relevé M. Kolb, l'article IX de la convention sur le génocide est «un modèle de clarté et de simplicité, qui ouvre aussi largement que possible la voie à la saisine de la Cour»<sup>19</sup>.

23. Il peut y avoir un différend au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention sur le génocide lorsqu'un Etat allègue qu'un autre Etat a commis un génocide<sup>20</sup>. Dans ce cas de figure, la Cour examinera les faits sous-tendant cette allégation : si elle n'est pas convaincue que le défendeur ait réellement commis des actes de génocide, elle pourra se déclarer incompétente, même *prima facie*<sup>21</sup>.

24. Si ce cas de figure, dans lequel la responsabilité à raison d'actes de génocide est alléguée, est souvent à l'origine des différends concernant «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, il n'est pas le seul. Ainsi, dans l'affaire (pendante) relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la demanderesse a fait valoir que le défendeur non seulement était responsable d'actes prohibés par l'article III, mais manquait aussi aux obligations que lui impose la convention en ne prévenant pas le génocide, en violation de l'article premier, et en ne punissant pas ce crime, en violation des articles premier, IV et V de la convention<sup>22</sup>. Dans ce cas précis, un Etat allègue qu'un autre Etat ne respecte pas son engagement de «prévenir» et de «punir» le génocide, au motif qu'il laisse impunis les actes de génocide commis sur son territoire. Il s'ensuit qu'il peut aussi exister des différends concernant une «inaction» ou des omissions constitutives de manquements aux obligations de fond énoncées aux articles susvisés.

25. Par conséquent, il ressort clairement du sens ordinaire de l'article IX qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour, mais que celle-ci est compétente pour connaître *de la question de savoir si* des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non<sup>23</sup>. La Cour a donc aussi **compétence *ratione materiae* pour constater l'absence (ou non-perpétration) de génocide** et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide<sup>24</sup>.

26. L'importance du contexte d'un traité et/ou d'une disposition conventionnelle est soulignée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Le **contexte**

---

<sup>19</sup> Kolb, R., "The Compromissory Clause of the Convention", in Paola Gaeta (dir. publ.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, OUP, 2009, p. 420.

<sup>20</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 75, par. 169.

<sup>21</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 372-373, par. 24-31. Par la suite, la Cour a conclu à son incompétence en l'affaire au motif que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle au moment où l'instance a été introduite, en application de l'article 35 du Statut (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (II), p. 595).

<sup>22</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 24, al. c), d) et e) du point 1).

<sup>23</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 43 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 14, par. 30.

<sup>24</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 45.

du membre de phrase «relatifs à» confirme également cette lecture. En particulier, l'emploi inhabituel du terme «y compris» dans l'incise de l'article IX de la convention sur le génocide indique que celui-ci a un champ d'application plus large que celui d'une clause compromissaire classique<sup>25</sup>. Les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou à raison de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III ne sont donc qu'un des types de différends visés par l'article IX, «compris» dans la catégorie plus large des différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention<sup>26</sup>.

27. En outre, l'article IX prévoit expressément que la Cour est compétente pour connaître d'un différend soumis «à la requête d'**une partie** au différend» (la mise en gras est de nous). Cet énoncé fait clairement penser qu'un Etat accusé de commettre un génocide a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui formule l'accusation. En particulier, l'Etat accusé peut demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit. En effet, les **déclarations négatives** établissant qu'un Etat n'a pas manqué à une obligation internationale entrent incontestablement dans le champ de compétence de la Cour, en tant que jugements déclaratoires portant sur le non-respect d'obligations. Par exemple, l'arrêt *Lockerbie* montre que la Cour a réaffirmé sa compétence pour connaître de la requête de la demanderesse tendant à obtenir une déclaration négative constatant sa non-violation de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>27</sup>.

28. Le contexte de l'expression «relatifs à» figurant à l'article IX confirme donc que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre Etats concernant la responsabilité à raison d'actes de génocide allégués et s'étend également aux différends entre Etats concernant tant l'absence (ou non-perpétration) de génocide qu'un **manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention** qui donne lieu à un abus de droit. Qui plus est, le principe de la bonne foi, tel qu'énoncé à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités «oblige les Parties à ... appliquer [un traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint»<sup>28</sup>. Il constitue ainsi un garde-fou contre tout détournement ou interprétation abusive des termes du traité. Un Etat partie peut être considéré comme ayant manqué à son obligation d'interpréter, d'appliquer ou d'exécuter de bonne foi la convention sur le génocide, lorsque les allégations (accusations) de génocide qu'il formule, ainsi que toute mesure ultérieure qu'il a entreprise sous ce prétexte et prétendument en vue de prévenir et de punir un génocide, ne sont pas objectivement étayées par un fondement solide en fait et/ou en droit.

29. Enfin, le droit des traités, tel que prévu plus précisément à l'article 31 de la convention de Vienne, exige qu'un traité soit interprété à la lumière de son objet et de son but, lesquels peuvent être énoncés dans son préambule. **L'objet et le but** viennent également à l'appui d'une interprétation large de l'article IX. La Cour a noté que «[t]ous les Etats parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce

---

<sup>25</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 75, par. 169.

<sup>26</sup> Voir également l'exposé écrit de la République de Gambie sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de l'Union du Myanmar, 20 avril 2021, p. 28-29, par. 3.22 («Cette précision [quant aux différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide] signifie incontestablement que la responsabilité à l'égard d'actes de génocide peut être l'objet d'un différend porté devant la Cour par toute partie contractante.»).

<sup>27</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9.

<sup>28</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 79, par. 142.

que le génocide soit prévenu, réprimé et puni»<sup>29</sup>. Dans un passage célèbre de l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1951, elle a dit ceci<sup>30</sup> :

«Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»

30. L'objet de la convention, qui est de protéger les principes de morale les plus élémentaires, interdit également qu'un Etat partie puisse détourner ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un Etat partie pouvait l'invoquer abusivement sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. Le but de la convention plaide donc avec force en faveur d'une lecture non restrictive de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de cet instrument pour justifier un acte d'un Etat à l'égard d'un autre Etat partie.

31. En conclusion, le sens ordinaire de l'article IX de la convention, son contexte et l'objet et le but de l'instrument dans son ensemble montrent, séparément mais surtout cumulativement, qu'un différend relatif à des actes qu'un Etat commet contre un autre Etat sur le fondement d'allégations fallacieuses de génocide relève de la notion de «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la ... Convention». Il s'ensuit que la Cour est compétente pour constater l'absence (ou non-perpétration) de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide.

## V. DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

32. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) annexe A — Lettre du greffier de la Cour en date du 30 mars 2022 ;
- b) annexe B — Instrument d'adhésion par le Gouvernement de Malte à la convention.

---

<sup>29</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

<sup>30</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

## VI. CONCLUSION

33. Au vu de ces éléments, Malte entend se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à la présente affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

34. Au vu de ce qui précède, Malte prie respectueusement la Cour de dire que cette déclaration est recevable et qu'elle exerce son droit d'intervenir en la présente instance au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

35. Malte se réserve non seulement le droit de modifier ou compléter la présente déclaration au cours des exposés écrits et/ou oraux, mais aussi celui de déposer une autre déclaration auprès de la Cour.

36. Le Gouvernement de Malte a désigné les soussignés en qualité d'agent et de coagent aux fins de la présente déclaration. Toutes les communications peuvent leur être adressées par le greffier de la Cour à l'adresse suivante :

Ambassade de la République de Malte  
Nassaulaan 15  
2514 JT La Haye  
Pays-Bas  
Courriel : maltaembassy.thehague@gov.mt  
Tél. : +31 (0)70 356 1252

Respectueusement,

L'avocat de l'Etat,  
agent du Gouvernement de Malte,  
(Signé) Christopher SOLER.

L'ambassadeur de Malte  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
coagent du Gouvernement de Malte,  
(Signé) Mark PACE.

---

**CERTIFICATION**

Nous, les soussignés, certifions que les annexes jointes à la présente déclaration sont des copies conformes des documents originaux.

L'avocat de l'Etat,  
agent du Gouvernement de Malte,  
(Signé) Christopher SOLER.

L'ambassadeur de Malte  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
coagent du Gouvernement de Malte,  
(Signé) Mark PACE.

---

**ANNEXE A**

**LETTRE DU GREFFIER DE LA COUR EN DATE DU 30 MARS 2022**



156413

Le 30 mars 2022

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

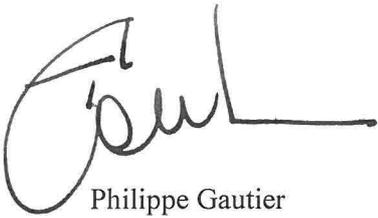
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

**ANNEXE B**

**INSTRUMENT D'ADHÉSION PAR LE GOUVERNEMENT DE MALTE À LA CONVENTION**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.328.2014.TREATIES-IV.1 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE  
GÉNOCIDE

PARIS, 9 DÉCEMBRE 1948

MALTE : ADHÉSION

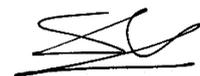
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 juin 2014.

La Convention entrera en vigueur pour Malte le 4 septembre 2014 conformément au paragraphe 3 de son article XIII qui stipule :

"Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date [la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion] prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 6 juin 2014



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.